

**CONVENTION RELATIVE AU PASSAGE DU PUBLIC SUR
DES CHEMINS DE RANDONNEE, INSCRITS DANS LE PLAN DEPARTEMENTAL-
METROPOLITAIN DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE,
TRAVERSANT DES PROPRIETES PRIVEES**

Entre,

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son vice-président délégué à la Biodiversité et à la Trame verte, Monsieur Pierre ATHANAZE, agissant en vertu d'un arrêté de son président, Monsieur Bruno BERNARD, n°2023-06-28-R-0491 en date du 28 juin 2023, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-0005 du Conseil de la Métropole du 2 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **la Métropole de Lyon** » ou « **la Métropole** » ;

d'une part,

Et,

La commune de [.....], représenté[e] par **[son maire]** , agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal **[numéro de la délibération]** en date du **[date de la délibération autorisant le maire à signer la convention]**.

Ci-après dénommée « **la commune de** » ;

Et,

[Nom de la structure intercommunale compétente.....], représenté[e] par **[son président]** , agissant en exécution d'une délibération **[numéro de la délibération]** en date du **[date de la délibération autorisant le président à signer la convention]**.

Ci-après dénommé[e] **[« nom de la structure intercommunale compétente..... »]** ;

Et,

[Nom du propriétaire / personne physique ou personne morale], domicilié[e] à **[adresse complète]**, représenté[e] par **[Indiquer le cas échéant le nom et la fonction du représentant de la personne morale]**,

Ci-après dénommé[e] « **le propriétaire** » ;

d'autre part,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 57 et 58 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.361-1 à L.361-3 et L.365-1 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L.3633-4, L.3641-1 à L.3641-8 ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir un plan département des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.361-1 du code de l'environnement, la circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et/ou dans le cadre d'un Projet nature-espace naturel sensible ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'environnement prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun ;

Considérant que l'article L.361-3 du code de l'environnement dispose que le département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent conjointement un plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée dans les conditions prévues aux articles L.361-1 et L.361-2. Les charges et responsabilités afférentes au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon a été créée en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône, qu'elle remplace sur le territoire métropolitain. La Métropole exerce sur son territoire toutes les compétences exercées auparavant par la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône et notamment l'établissement des itinéraires de promenade et de randonnée.

Sur l'intégralité du Rhône, le département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent conjointement, après avis des communes intéressées, un Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR).

La Métropole de Lyon souhaite poursuivre la gestion et le développement du PDMIPR défini précédemment afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisé à l'échelle de la Métropole ;
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants ;
- de créer un maillage continu d'itinéraires dans l'ensemble de la Métropole, appelé réseau touristique, permettant de valoriser le territoire, son histoire et sa géographie, par la diversité de ses espaces naturels et agricoles et de son patrimoine bâti ;
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau en suivant les préconisations de la charte nationale, commune à tous les usagers.

Le PDMIPR est un plan départemental-métropolitain décrivant les itinéraires de promenades et de randonnées protégés. Il se compose d'un « réseau touristique » équipé d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation et d'une « réserve PDMIPR », autres chemins qui ne sont pas équipés de la signalétique mais qui font néanmoins l'objet d'une protection juridique.

Le PDMIPR est composé de chemins ruraux (propriété privée des communes), de voies relevant du domaine public de voirie de la Métropole de Lyon et du département et de sections de chemins ayant pour assiette foncière des parcelles détenues par des personnes privées.

Il est à noter que des communes peuvent avoir transféré la gestion de leurs chemins ruraux à une structure intercommunale.

La partie du PDMIPR inscrite dans le périmètre de la Métropole de Lyon, repose sur une organisation de moyens répartis entre la Métropole (pilote du projet), les structures intercommunales et/ou les communes concernées ainsi que les personnes privées.

Il est ainsi nécessaire de mettre en place des conventions avec les propriétaires privés pour obtenir l'autorisation de passage sur leurs parcelles, fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés concernées par le passage d'un sentier de randonnée et définir les actions de gestion des différents partenaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien des terrains désignés à l'article 2 appartenant au propriétaire nommé ci-dessus. Ce chemin est valorisé pour un usage non motorisé, hors celui lié à l'exploitation de sa parcelle par le propriétaire, dans le cadre du Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Cette convention n'est pas constitutive de servitude au sens de l'article 637 du code civil.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES PROPRIETES

Les propriétés intéressées par la présente convention sont désignées par les références cadastrales suivantes :

Commune de

Section

Parcelle(s) n°

Le plan annexé à la présente convention permet de déterminer le tracé du chemin sur la/les parcelle(s) concernée(s).

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Sur les tènements désignés ci-dessus, le propriétaire s'engage à laisser le public utiliser les sentiers ouverts à des fins de promenade, de randonnée ou de découverte de la nature, sauf évènement exceptionnel organisé par le propriétaire.

Lors d'évènement empêchant le passage habituel, le propriétaire s'engage à prévenir par écrit la personne en charge de la mission randonnée à la Direction du patrimoine végétal de la Métropole de Lyon de la rupture momentanée de l'itinéraire, au moins 7 jours ouvrés avant la date fixée (sauf cas de force majeure). Ce délai permettant à la Métropole de Lyon de prendre toute disposition pour informer les usagers d'un itinéraire de substitution.

Sauf évènement exceptionnel précité, il autorise par la présente et sans condition la Métropole de Lyon ou son délégataire à mettre en place un balisage et une signalétique directionnelle ou d'information en compatibilité avec les activités d'exploitation et l'affectation habituelle de la propriété.

Sauf évènement exceptionnel précité, il autorise par la présente et sans condition les personnes mandatées par la Métropole de Lyon, la structure intercommunale et ou la commune à procéder à toute opération d'entretien des sentiers visant à assurer le passage et la sécurité des randonneurs.

Il s'engage à signaler à la Direction du patrimoine végétal de la Métropole, ou à la commune, ou à la structure intercommunale, tout incident de nature à compromettre la continuité des itinéraires et la sécurité des usagers, dès sa connaissance.

Il s'engage à faire respecter la convention à son locataire ou occupant, le cas échéant.

Enfin, le propriétaire s'engage à informer la commune et la Métropole de Lyon de tout projet pouvant être de nature à compromettre le passage du public sur sa propriété. Le cas échéant, il s'engage à proposer ou participer à la recherche d'une solution de substitution permettant de maintenir la continuité du réseau.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE DE LYON, DE LA COMMUNE ET/OU DE LA STRUCTURE INTERCOMMUNALE

ARTICLE 4.1. Engagements d'aménagement et d'entretien par la commune et/ou la structure intercommunale

La commune et/ou la structure intercommunale compétente assure une surveillance régulière des itinéraires inscrits au PDMIPR, afin de veiller au bon état des chemins – assise et état du végétal notamment. Elle participera également, par ses retours auprès de la Métropole, à la veille de la signalétique.

La commune et/ou la structure intercommunale compétente effectue toute opération d'entretien visant à maintenir ou à rétablir la continuité des itinéraires et la sécurité des randonneurs dans le cadre d'une activité de pleine nature. Cet entretien ne concerne pas la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires.

Par ailleurs, la commune et/ou la structure intercommunale compétente pourra confier les opérations d'aménagement et d'entretien du domaine public ou privé à un prestataire qui sera amené, dans le cadre de ses missions à circuler sur le sentier et procéder à des opérations de maintenance.

ARTICLE 4.2. Engagements de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon, ou son prestataire pour ces missions, installe et entretient la signalétique directionnelle et d'information implantée le long des itinéraires concernés.

La Métropole assure une fois par an un entretien du végétal par une fauche et un débroussaillage raisonné sur l'ensemble des sections de chemin concernées par cette problématique. Cet entretien qui vise à assurer le passage des randonneurs sera effectué sur une largeur d'un mètre.

La Métropole peut, ponctuellement, accompagner techniquement ou opérationnellement la commune pour des travaux de mise en sécurité plus conséquents, de type élagage ou coupe de végétaux notamment, lorsque ceux-ci présentent un danger avéré pour les usagers sur l'emprise du chemin.

En cas d'incident de nature à compromettre la sécurité des usagers et lorsqu'elle en a connaissance, elle met en place les éléments d'information du public pour interrompre ou détourner l'itinéraire.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 5.1. Responsabilités et assurances des usagers de l'ensemble des itinéraires objets de la présente convention

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les Maires et le Président de la Métropole, en vertu de leurs pouvoirs de police respectifs, peuvent le cas échéant réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Les usagers sont responsables des dommages causés ou subis par eux aux personnes, aux animaux et aux biens lors de l'utilisation des itinéraires relevant de la présente convention et résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. A ce titre, les usagers devront détenir une assurance garantissant leur responsabilité civile.

ARTICLE 5.2. Responsabilités et assurances du propriétaire d'une ou plusieurs parcelles concernée(s) par un itinéraire objet de la présente convention

La responsabilité du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons qu'en raison de ses actes fautifs.

Le propriétaire s'engage à détenir un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5.3. Responsabilités et assurances pour les itinéraires inscrits dans le PDMIPR

ARTICLE 5.3.1. Responsabilités et Assurances de la commune et/ou des structures intercommunales

La responsabilité de la commune et/ou de la structure intercommunale pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement et d'entretien menées sous sa responsabilité sur les itinéraires inscrits dans le PDMIPR.

A ce titre, la commune et/ou la structure intercommunale s'engage à détenir un contrat d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile pour les activités dont elle a la charge en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5.3.2. Responsabilités et Assurances de la Métropole de Lyon

La responsabilité de la Métropole de Lyon pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis du fait de la signalétique aux utilisateurs des itinéraires inscrits dans le PDMIPR.

A ce titre, la Métropole de Lyon s'engage à détenir un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité civile pour les activités dont elle a la charge en vertu de la présente convention.

A l'inverse, la Métropole de Lyon pourra être amenée à engager la responsabilité de personnes responsables de dommages qui pourraient être causés à la signalétique installée sur les itinéraires précités.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'accès décrite ci-dessus est consentie à titre gratuit.

Les obligations d'entretien et de maintenance décrites à l'article 4 sont à la charge financière des collectivités.

ARTICLE 7. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU D'OCCUPANT

Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel occupant ou propriétaire de l'existence de la présente convention. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon, la commune et la structure intercommunale du changement d'occupant ou de propriétaire par courrier, 6 mois au moins avant le changement effectif de propriétaire.

ARTICLE 8. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION.

La présente convention, conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature par les Parties, est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée. En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, elle devra être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dernier courrier de dénonciation.

En cas de manquements graves ou répétés de l'une des parties à ses obligations, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie, à l'expiration du délai imparti après mise en demeure, lequel ne pourra être inférieur à un mois.

* *
*

A cette convention sont jointes les annexes suivantes :

- 1-
- 2-

Fait à, le

En exemplaires originaux.

Pour la Métropole de Lyon Le Vice-président Pierre ATHANAZE	
Pour la commune Le Maire [Prénom et nom]	
Pour [nom de la structure intercommunale] Le Président [Prénom et nom]	
Le propriétaire [Prénom et nom]	